

«**11.04.** Pour que la somme de 14 \$ par semaine soit payée par l'employeur ou celle de 12,80 \$ retenue sur le salaire du salarié, ce dernier doit au moins avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsqu'un salarié travaille moins de 24 heures durant la semaine, la somme payée par l'employeur et celle payée par ce salarié sont respectivement de 0,35 \$ par heure de travail incluant la taxe de vente provinciale.».

13. L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du nombre «25,60» par le nombre «26,80».

14. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2000 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32930

Gouvernement du Québec

Décret 1153-99, 6 octobre 1999

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics se rapportant aux précautions à prendre en ce qui concerne les ascenseurs et leurs appareils de protection;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été édicté par le décret numéro 111-97 du 29 janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 10 par. 8 et a. 39)

1. Il est inséré, après l'article 4 du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et

* Le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été édicté par le décret numéro 111-97 du 29 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 943) et n'a pas été modifié depuis.

monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, un article 4.1 ainsi rédigé:

«4.1 Tout appareil visé à l'article 1 doit être muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par l'inspecteur. Cette plaque est fixée par l'inspecteur.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32931

Gouvernement du Québec

Décret 1154-99, 6 octobre 1999

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 5 mars 1999, un Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été apprécié;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 10 août 1999, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à

l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 20° et a. 192;
1998, c. 46, a. 54)

1. Des frais d'inspection de 60 \$ par année civile par ascenseur doivent être payés à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur visé par le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997.

Les monte-charge, les escaliers mécaniques, les petits monte-charge, les trottoirs roulants, les plate-forme monte-matériaux et les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés par le règlement mentionné au premier alinéa et les funiculaires sont assimilés à des ascenseurs.

Toutefois, les frais exigibles en vertu du présent article sont de 120 \$ par ascenseur déclaré pour l'année au cours de laquelle le propriétaire a avisé la Régie de la mise en service d'un ascenseur conformément au règlement mentionné au premier alinéa.

2. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur visé à l'article 1 au plus tard 30 jours suivant la date de facturation:

1° dans le cas d'un ascenseur autre qu'un funiculaire:

a) 100 \$ lorsque l'ascenseur peut desservir 10 paliers et moins;